

CONVENTION DE CATÉGORIE D
(pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire : **SARL TSF Jazz**

Service : **TSF Jazz**

Convention : 20 juillet 2017

Modifications des engagements conventionnels :

Annexe II c ajoutée :
avenant n° 1 du 23 mai 2018

Modifications des obligations déontologiques (articles 2-2, 2-3, 2-5 et article 2-13 créé) :
avenant n° 2 du 10 janvier 2019

Description du titulaire (annexe I) :
avenant n° 3 du 8 janvier 2020

CONVENTION DE CATEGORIE D
pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, la société ⁽¹⁾..... **T.S.F. JAZZ**.....

.....
..... **RCS PARIS 398 586 909**.....
ci-après dénommée le titulaire, représentée par :
..... **Mr Bruno DELPOAT, GERANT**....., (nom et qualité),

Il a été convenu ce qui suit :

**1^{ERE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION,
PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE**

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant,
 - . le pourcentage des droits de vote ;
 - . la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

(1) Indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **TSF JAZZ**

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{EME} PARTIE : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté de l'information

Articles 2-2 & 2-3 de la convention, abrogés et remplacés

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;

- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : procédures judiciaires

Article 2-5 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des dispositions des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{EME} PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNEES ASSOCIEES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé, type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60 % de titres francophones dont un pourcentage de nouvelle productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Pour l'application du présent article, on entend :

- par chanson, toute œuvre comportant un texte chanté ou simplement récité s'il bénéficie d'un accompagnement musical, diffusée dans son intégralité ;
- par chanson d'expression française, toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française ;
- par nouveau talent, tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas obtenu, avant la sortie de son nouvel enregistrement, deux albums "disques d'or" distincts (1 disque d'or = 50 000 exemplaires vendus) et dont la première production discographique est sortie à partir du 1er janvier 1974 ;
- par nouvelle production, toute création discographique pendant une durée de neuf mois à compter de sa première diffusion.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes de radio en mode numérique terrestre feront l'objet d'un avenant ultérieur.

4^{EME} PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

I- CONTROLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de ce dernier, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il lui adresse une déclaration portant mention du pourcentage de chansons d'expression française, ainsi que du pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche sur son antenne le mois précédant la demande.

Le titulaire de l'autorisation informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de celui-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur des cassettes vidéo VHS, en utilisant la bande son, à une vitesse de défilement de 2,37 cm/s, ou sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

A titre exceptionnel, l'enregistrement peut être réalisé sur cassette audio, dès lors qu'il ne représente pas plus de douze heures de programme.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (P.A.R.) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à - 50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7: règles d'usage de la ressource dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre qui sera élaboré au sein de la commission technique des experts du numérique réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel et rassemblant notamment l'ensemble des éditeurs autorisés. Ce document sera soumis à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après adoption par la commission technique des experts du numérique. Il sera publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veillera à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : Insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{EME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2017

Pour le titulaire :

Le Gérant,

Bruno DELPORT

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Président,

Olivier SCHRAMECK

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE (cf. article 1-2)

*Annexe I remplacée
(cf. avenant n° 3 ci-après)*

ANNEXE II

a) - Caractéristiques de la programmation (cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

b) – Grille des programmes (cf. article 3-1)

A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

ANNEXE II CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME TSF JAZZ

Le JAZZ est la musique la plus populaire du 20ème siècle. Des années 20 aux années 60, elle a conquis le monde. Les grands orchestres d'Armstrong, d'Ellington ou de Basie ont fait découvrir le jazz dans le monde entier. La France a été conquise après guerre lors de la présence américaine en Europe. Les clubs de Saint Germain des Prés ont alors vibré au son du Jazz et toute une jeunesse française s'en est emparée. Henri Salvador ou Boris Vian travaille avec le jeune Quincy Jones. L'arrivée du BE BOP a fait du Jazz la seule musique sur laquelle s'exerçaient des discussions de tout le monde intellectuel. Miles Davis, John Coltrane, Charlie Parker étaient des stars. Et Paris est devenue une des villes les plus JAZZ du monde.

Le Rock et la Pop music ont ensuite éclipsé le Jazz qui s'est un peu perdu en s'enfermant, ne gardant qu'un public de plus en plus restreint. A tel point qu'aucune radio importante n'ait, avec la libéralisation de la FM, eu l'envie de se spécialiser dans cette musique. Mais c'est le propre des belles choses que de ne jamais mourir et de toujours se réinventer. En 1999, TSF JAZZ naissait et depuis accompagne l'incroyable renouveau de cette musique, dans le monde entier.

UNE RADIO MUSICALE DE PATRIMOINE ET DE DÉCOUVERTE

Dès la mise à l'antenne, en août 1999, de ce format JAZZ et INFOS, nos efforts ont porté sur le développement des artistes qui représentent le futur du JAZZ. Limiter le Jazz à son aspect patrimonial en ne programmant que les standards d'Armstrong, de Miles et de Ray Charles serait peut être efficace en terme d'audience mais cela serait nier l'aspect créatif musical fondamental de cette culture.

De Tel Aviv à Shangai, d'Oslo à Barcelone, le monde résonne aux sons du Jazz qui s'insinue dans toutes les cultures musicales. C'est cette biodiversité musicale en perpétuel mouvement qui est au coeur du programme de TSF JAZZ.

UNE RADIO MUSICALE POUR LE SPECTACLE VIVANT

Parce qu'elle est avant tout une musique d'improvisation, le JAZZ se vit avant tout sur scène. Poser les micros de la radio sur toutes les scènes de Jazz de France est donc une évidence autant qu'une nécessité pour TSF JAZZ.

Durant la saison 2013-2014, TSF JAZZ a diffusé en direct plus de 100 concerts depuis les clubs parisiens mais aussi en province à l'occasion de festivals et même à l'étranger, de Montréal à Shanghai.

Nous avons également accueilli dans nos studios plus de 150 groupes ou musiciens pour une interview doublée à chaque fois de morceaux interprétés en direct, le studio de TSF JAZZ étant un (le seul ?) studio d'une radio FM privée équipé d'un piano Yamaha de toute première qualité, le piano ayant été baptisé par les doigts d'Herbie Hancock lui même.

Chaque année, TSF JAZZ produit la plus importante soirée JAZZ à l'Olympia où près de 100 musiciens se succèdent sur scène pour jouer et immortaliser une année de création jazz.

UNE RADIO MUSICALE QUI INFORME

16 rendez vous d'information chaque jour, pour une durée totale de 42 minutes, avec une large couverture de l'information internationale sont produits chaque jour de semaine par la rédaction de TSF JAZZ. Composée de 4 journalistes professionnels, aidée par deux stagiaires qui y apprennent leur métier en participant réellement à la production de l'information, cette rédaction travaille également en lien avec l'équipe d'antenne pour développer l'actualité spécifiquement jazz pour la déclinaison numérique de TSF JAZZ.

FORMAT (PUBLIC VISÉ, ÂGE, TONALITÉ DE PROGRAMMATION)

Le public de **TSF JAZZ** est aussi multiple que peut l'être le JAZZ. Si le coeur de l'audience est âgé de 45 à 65 ans, on trouve une part non négligeable (20%) d'auditeurs de moins de 30 ans.

TSF JAZZ a vocation à rassembler tous ceux qui aiment le JAZZ et qui manifestent leur envie d'avoir le choix d'écouter que les catalogues étroits de musique de variétés diffusés ailleurs.

DESCRIPTIF DE L'AUDIENCE

L'audience de TSF JAZZ est aujourd'hui proche de 300.000 auditeurs quotidien, près de 500.00 réguliers et de 1.268.000 auditeurs chaque semaine.

Ce score démontre l'appétence du public pour le JAZZ, cette musique avant tout INSTRUMENTALE qui se renouvelle depuis près d'un siècle.

TSF JAZZ a une audience cumulée de 2,2% en Ile de France et a atteint 3,4% à Nice, 2,4% à Orléans, 2,9% à Poitiers, 2,7% à Bourg en Bresse, 3,3% à Laval et 3,5% à Valence.

Cet envie de JAZZ touche toute les villes, comme le montre la forte présence de festivals de JAZZ toute l'année en France.

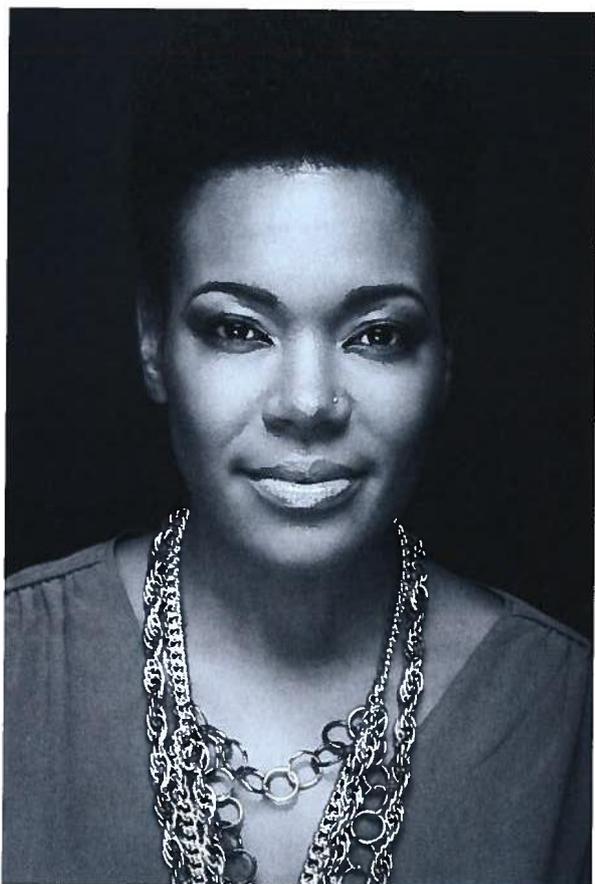
PROGRAMMATION MUSICALE

Tous les JAZZ sont représentés sur l'antenne de TSF JAZZ. Plus de 4.500 titres ont été sélectionnés et couvrent près de **3.000 artistes différents**, ce qui doit être une sorte de record pour une radio privée.

La programmation est composée de **70% de musique instrumentale** et de **30% de Jazz chanté** et 20% de la programmation est consacrée aux nouveautés discographiques de JAZZ.



LES PROGRAMMES DE TSFJAZZ SAISON 2015-2016



WELCOME CHINA!

Chanteuse, Comédienne, DJ,
Chroniqueuse, Diggeuse,
Twitteuse hors pair et 100%
souriante en toute circonstance,

China Moses est une figure
immanquable de la scène

musicale d'aujourd'hui. Chaque
jeudi à 19h, découvrez
MADE IN CHINA, votre nouveau
rendez-vous dédié aux voix.

Au programme, un hommage
hebdomadaire aux chanteurs et
chanteuses d'hier, d'aujourd'hui...
et de demain!



De 17h à 19h, Sébastien Vidal

Tous les soirs, l'actu du jazz se décline au pluriel. Des événements, des directs, des concerts privés, des interviews exclusives, toute l'actualité des concerts, le disque du jour : le 17/19 pour tout savoir du jazz d'aujourd'hui et d'hier. L'alternative à la morosité, pour un quotidien plus swing et plus live !



A 20h, place au bien nommé

20h de TSF : au micro de **Jean-Charles Doukhan**, c'est toute l'actu du jazz qui passe par la case 20h : une heure de musique et d'interview avec les artistes qui font le jazz d'aujourd'hui.

A 21h jusqu'à minuit, c'est le Jazzlive,

présenté par **Jean-Charles Doukhan.**
Avec plus de 150 concerts retransmis par an, Jean-Charles Doukhan vous emmène là où le jazz se crée... Ou comment vivre en direct les meilleurs concerts, historiques, inédits, nouveautés: toutes les émotions du live!



Des infos, de 6h à 19h avec

La rédaction de TSFJAZZ

Amar Abdelkrim, Laurent Sapir, Thierry Lebon et Mathieu Beaudou,
pour une info nationale et internationale,
pour dire la région, l'hexagone et le monde tels qu'ils se présentent.

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

6h > 9h30

Infos toutes les 15mn

Les Matins Jazz
Etienne de Villars
& Mathieu Beaudou

Des redifs
Le disque du Jour
Les petits papiers de Laure
Des phoner culture
Et l'invité des Matins Jazz

10h >
14h

Caroline Fontanieu

Dimanche à 11h:
rediffusion du **Jamie
Cullum Show**

9h30 > 14h

Infos toutes les deux heures

Laure Alberhne &
Caroline Fontanieu
Le vendredi

12h: Le concert du jour en direct

12h30: Le coup de projecteur

Infos: Thierry Lebon

10h30 & 13h30: Le disque du jour

14h > 17h

David Koperhant

Infos toutes les deux heures
avec Amar Abdelkrim

17h > 19h

Sébastien Vidal

Infos toutes les heures
avec Laurent Sapir

14h >
19h

Vincent Fichet

**Lundi
18h
Les
Lundis
du
Duc**

**Mardi
19h
Jamie
Cullum
Show**

**Mercredi
19h
Portrait
in Jazz**

Laure
Alberhne

**Jeudi 19h
Made in
China**

China Moses

20h > 00h

Jean-Charles Doukhan

20h: Le 20h de TSF

**21h: jazzlive en direct des clubs et des festivals... ou des
concerts historiques**

19h >
20h

**Bon
Temps
Rouler**

Jean-
Jacques
Milteau

19h >
20h

**Portrait
In
Jazz**
Rediffusion

Laure
Alberhne

Emissions en direct

ANNEXE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Les choix musicaux de TSF JAZZ ne s'inscrivent pas dans la « musique de variétés » visée par la loi dite « des quotas ».

Néanmoins, TSF JAZZ fait un effort particulier et constant à mettre en valeur les créations musicales des musiciens de Jazz français et européens et entretient des relations d'une grande proximité avec des dizaines de musiciens depuis plus de 15 ans. Ce travail a notamment largement contribué à l'éclosion d'une nouvelle scène française du Jazz avec de jeunes musiciens d'une exceptionnelle qualité.

ANNEXE III BIS INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

Public visé : tout public avec un coeur de cible de 45 à 65 ans

Genre musicaux dominants : JAZZ sous toutes ses formes

Pourcentage de titres GOLD (+ de 3 ans) : 70%

Pourcentage de nouveautés (- de 3 ans) : 30% dont 2/3 de nouveautés de l'année

ANNEXE IV
MODALITÉS D'INSERTION
DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 10 minutes par heure en moyenne journalière sans pouvoir dépasser 15 minutes pour une heure donnée.

Du Lundi au Vendredi,

Chaque heure, de 05h à Minuit (sauf entre 07h00 et 09h00),

les écrans publicitaires sont diffusés à **H 12 et H 42**

Entre 07h00 et 09h00,

les écrans publicitaires sont diffusés à **H 08, H 22, H 38 et H 52**

Le Samedi et Dimanche,

Chaque heure, de 06h à Minuit,

les écrans publicitaires sont diffusés à **H 12 et H 42**

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION CONCLUE LE 20 JUILLET 2017
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SARL TSF JAZZ**

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la SARL TSF Jazz, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

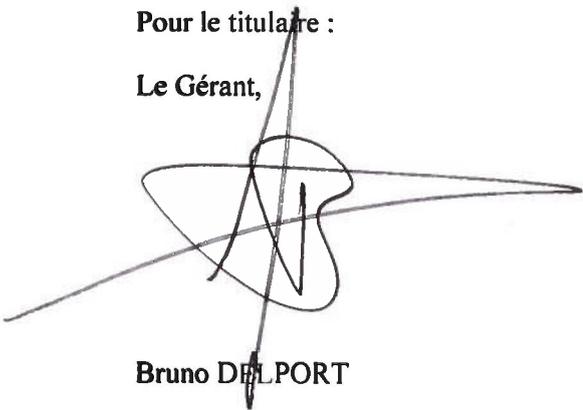
Article unique :

L'annexe II c) ci-jointe est ajoutée à la convention susvisée.

Fait à Paris, le **23 MAI 2018**

Pour le titulaire :

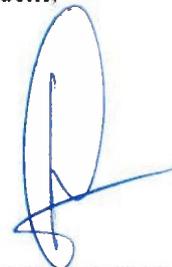
Le Gérant,



Bruno DELPORT

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Président,



Olivier SCHRAMECK

Nicolas CURIEN

ANNEXE II

G) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ *(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

B

ANNEXE II bis DESCRIPTION DES DONNEES ASSOCIEES

L'arrivée de données associées est un réel atout pour une radio comme TSF JAZZ. En effet, le Jazz et sa qualité musicale dépendent de ses interprètes. Etant une musique d'échanges, les formations des orchestres changent souvent. Si un pianiste ou un batteur vous sa ému, vous aimerez le retrouver dans d'autres formations. Chaque musicien de Jazz joue très souvent dans plusieurs orchestres, pour différents projets artistiques, du trio au sextet voir au big band.

Lors des débuts de la RNT sur Paris, Lyon et Marseille, nous avons entrepris la création d'une importante base de données, tant pour les concerts à venir qu'une base photographique des pochettes, lieu et dates des sessions d'enregistrement, composition des formations. La lenteur du déploiement de la RNT nous a conduit à suspendre ces développements.

La digitalisation générale et accélérée de nos métiers nous fait mettre en oeuvre un nouveau plan de création de données associées qui pourront être utilisées tant pour la RNT que pour notre diffusion web et via l'application tsfjazz.

Ces données associées seront du même ordre que celles imaginées précédemment avec une dimension supplémentaire que sont les réseaux sociaux que tous les artistes utilisent. développer la communauté des amoureux du jazz en reliant ces derniers aux artistes que nous diffusons sera une priorité de ce développement.



AVENANT N° 2

A LA CONVENTION CONCLUE LE 20 JUILLET 2017
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET LA SOCIETE TSF JAZZ

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, représenté par son Président et la Société TSF JAZZ, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2-2 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-2 « *Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes qui y concourent* » rédigé comme suit :

« L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public. »

Article 2 :

L'article 2-3 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-3 « *Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion* » rédigé comme suit :

« Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel [directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel], pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles. »

Article 3 :

L'article 2-5 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-5 « *Procédures judiciaires* » rédigé comme suit :

« Le titulaire s'engage à respecter la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent. »

Article 4 :

Il est créé un article 2-13 « *Droit d'opposition et charte déontologique* » rédigé comme suit :

« *Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.*

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel [directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel] la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature. »

Fait à Paris, le

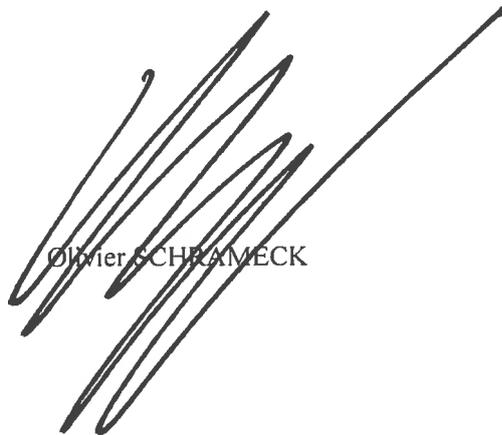
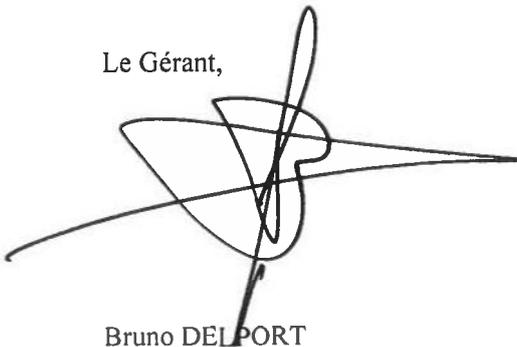
10 JAN, 2019

Pour la société TSF JAZZ :

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Gérant,

Le Président,



Bruno DELPORT

Olivier SCHRAMMECK

TSF JAZZ
Sarl au capital de 157.500€
RCS Paris B 398 586 909
127 av Ledru-Rollin 75011 Paris

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION CONCLUE LE 20 JUILLET 2017
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SARL TSF JAZZ

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la SARL TSF Jazz, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

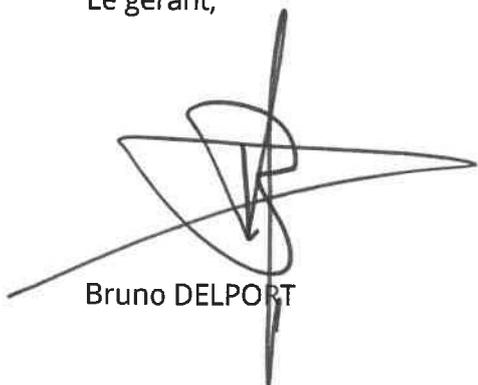
Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le 8 janvier 2020.

Pour la SARL TSF Jazz :

Le gérant,



Bruno DELPORT

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire : SARL TSF Jazz

Adresse du siège social : 20, boulevard Poissonnière – 75009 Paris

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :
Bruno DELPORT, gérant

Pour une association :

Composition du bureau :

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse

Date de la dernière modification :

Pour une société :

Montant du capital : 196 875 €

Composition du capital :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	le cas échéant % des droits de vote
GB Développement	SASU	10 500	80 %	80 %
DELPORT	Bruno	1 641	12,5 %	12,5 %
VIDAL	Sébastien	984	7,5 %	7,5 %

Date de la dernière modification : 3 décembre 2019

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

La société GB Développement est détenue à 100 % par M. Gérard BRÉMOND, son président.